



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du mardi 11 décembre 1792.

FRANCE.

Paris. — *Histoire entière & véritable du procès de Charles Stuard, roi d'Angleterre, réimprimée sur l'édition de Londres de 1650.*

Quelle a été l'intention de l'éditeur moderne de cet ouvrage ? avoit-il en vue de servir Louis XVI, ou de se joindre à ses ennemis ? vouloit-il inviter par l'exemple, ou exciter la pitié ? On peut croire également l'une & l'autre hypothèse, comme on a prétendu, lorsqu'on plaça aux Tuileries, dans l'appartement de Louis XVI, le 6 octobre 1789, un tableau représentant Charles premier tombant sur la hache du bourreau, que c'étoit pour donner un avertissement à Louis XVI, tandis que d'un autre côté quelques personnes assuroient que c'étoit une invitation aux membres de l'assemblée constituante ; quoiqu'il en soit, l'éditeur a suivi fidèlement le texte ancien, & n'y a pas ajouté une seule réflexion. L'ouvrage est composé d'un recueil de pièces, depuis la commission donnée par le parlement d'Angleterre, à la haute-cour de justice pour juger le

roi, jusqu'à l'ordre de la cour pour exécuter la sentence. On y voit que la haute-cour toute composée de nobles, tout en traitant Charles Stuard avec une excessive rigueur, lui conserve cependant un certain respect, en continuant à l'appeler sire. On y voit que Charles Stuard amené plusieurs fois devant la cour, ne voulut pas reconnoître sa compétence, & demanda à paroître devant les communes, pour y dire quelque chose d'utile au bonheur & à la paix du peuple, & que la haute-cour lui refusa sa demande ; que l'on entendit des témoins, & qu'enfin Charles Stuard fut condamné par défaut. La sentence porte : *la cour ordonne que Charles Stuard sera mis à mort comme un tyran, un traître, un meurtrier & l'ennemi commun de la nation.* Après que la sentence lui eut été lue, le roi demanda la permission de parler, le président répond : *Sire, on ne peut pas oïr après la sentence.* — Le roi : *je puis parler après la sentence avec votre permission, monsieur.*

Le président : *Gardes emmenez votre prisonnier,*

Le roi : on ne veut pas me permettre de parler, jugez de là, quelle justice on fera aux autres.

La sentence fut exécutée quatre jours après. On conduisit le roi de sa maison à la place de White-hall, où le roi eut la permission, selon la coutume d'Angleterre, d'haranguer le peuple. Après avoir protesté de son innocence, & annoncé qu'il pardonnoit sa mort à ses ennemis, il s'adresse au parlement, en lui disant qu'il souhaite la paix du royaume, il ajoute : « Maintenant, messieurs, il faut que je vous fasse voir que vous n'en n'êtes pas au chemin, & que je vous y remette. Premièrement vous n'en êtes pas au chemin, car certainement toutes les voies que vous avez réunies ci-devant, autant que je l'ai pu remarquer de toutes choses, sont les voies d'une conquête : certes, c'est un mauvais chemin ; car, à mon opinion, il n'y a point de conquête qui soit juste, si ce n'est que la cause en soit juste, ou pour venger un tort récent, ou pour la justice d'un droit, & alors, si vous passez plus avant, la première querelle que vous faites, tend à la fin injuste ce qui, du commencement, étoit juste ; mais si c'est simplement un sujet de conquête, c'est alors un grand dol & brigandage. *Véritablement je désire la liberté du peuple & la conservation de ses franchises autant qu'un autre ; mais il faut que je vous dise qu'elles consistent à avoir un gouvernement & des loix, par lesquels sa vie & ses biens soient proprement à lui, ce n'est pas à avoir part au gouvernement, cela ne lui convient pas. . . .*

§. *Commune de Paris, du 8 décembre.* En exécution de l'arrêté du conseil-général, pris le 5 de ce mois, on a enlevé aux prisonniers du Temple un grand nombre d'instrumens tranchans, tels que rafoirs, ciseaux, couteaux, lancettes, compas pour rouler les cheveux, instrumens pour les pieds, canifs, nécessaire de chasse, &c.

Louis, en se fouillant, a haussé les épaules, en disant : *On n'a rien à craindre de moi.*

Antoinette a ajouté : *Il faut aussi nous enlever nos aiguilles, car elles piquent bien vivement.*

Louis avoit envie de conserver un petit nécessaire & un couteau qu'il avoit depuis dix ans. Tous ces objets ont été remis au secrétariat.

Le conseil-général arrête, 1°. que le citoyen Cléry, valet-de-chambre des prisonniers, sera logé & couchera dans la tour du côté gauche, donnant dans la salle à manger ; 2°. que le conseil du Temple sera placé dans la tour ; 3°. que le concierge de la tour ne pourra en sortir ; 4°. qu'il aura sous lui un porte-clef également conigné ; 5°. que les guichetiers actuels seront payés & réformés ; 6°. que la cuisine sera placée dans la tour, & que les agens sous employés ne sortiront point ; 7°. pendant la nuit, deux officiers municipaux garderont les prisonniers de chaque étage ; 8°. la même cuisine servira pour les commissaires du Temple.

§. Un membre rend compte des mesures prises par le conseil exécutif, relativement à la translation de Louis XVI, dans le sein de la convention ; quatre commissaires & le vice-maire de la municipalité se sont joints au conseil exécutif, pour délibérer sur les moyens propres à assurer la tranquillité de la capitale, le jour de cette translation.

Le département & le général Santerre ont assisté à la même séance ; Santerre a présenté un plan d'organisation de garde pour cette journée ; ce plan a été fort accueilli.

Le conseil exécutif a invité la municipalité à se concerter avec le directoire du département & le conseil-général de la commune, pour faire mettre ce plan à exécution, & d'ailleurs employer toutes les mesures que la prudence peut suggérer pour assurer la tranquillité de Paris.

On fait lecture du plan du commandant-général.

La marche se fera par la rue du Temple, le boulevard, la rue neuve des Capucines, la place Vendôme & les Feuillans. Une garde nombreuse, à pied & à cheval, entourera la voiture. On placera des piquets au Temple, aux Tuileries & aux dif-

férens endroits qui avoisinent la convention. Toutes les avenues & embouchures des rues seront bordées de gardes.

Le département mettra en état de réquisition toutes les gardes nationales & la force armée des municipalités voisines de la capitale.

Chaque section gardera une réserve de quatre cents hommes. Les soldats de garde seront munis chacun de seize cartouches.

§. La guillotine du Carrouzel, a dit Chabot aux Jacobins, doit nous faire justice de Louis XVI. S'il manquoit quelque chose à sa guillotinate, je consentirois qu'on fit la recherche de ses premiers crimes; mais comme il y en a dans la journée du 10, cent fois plus qu'il n'en faut, je persiste à ce qu'il soit guillotiné.

Cette motion de Chabot lui a valu une menace violente de la part de M. Soleil-Bork, qui lui a écrit la lettre suivante, citée par divers journaux:

« Je lis tous les jours, avec plaisir, la feuille des Jacobins, lorsque d'honnêtes gens, remplis de bons sentimens, y parlent le langage de la raison & de la vérité; mais lorsque tu y fais entendre ta voix, exécration capable de détrôner, je jette la feuille avec le plus souverain mépris. J'y ai vu un Marat, aussi régicide que toi, prêcher le meurtre de sang-froid; j'y ai vu aussi des membres s'opposer à la mort du roi, comme indigne d'une nation aussi libre & généreuse que la nôtre. Mais toi, ministre d'un Dieu de paix, prêtre d'une religion sainte, membre d'un ordre religieux, dont ton ame vile te rendoit indigne; car tu ne meritois pas seulement d'être frère lai. . . . »

« La journée du 10 est l'ouvrage de ta horde. Louis XVI a fait riter les Suisses sur le peuple; eh bien! il a fait ce qu'il devoit: ce n'est pas Louis XVI qui est coupable, c'est la canaille; ce ne sont pas les Suisses qui ont commis un crime, ce sont ceux qui ont forcé le château: c'est l'exécration municipale de Paris qui est coupable; c'est elle qui a ordonné une visite générale pour arrêter

& faire massacrer les prêtres catholiques. Vas brigand, fais périr le roi, mais tu périras aussi avec tes complices, & ce sera de ma main; j'irai à l'échaffaud, j'y consens, je suivrai mon roi.

« Si tu oses publier ma lettre, elle aura beaucoup de partisans, même parmi les Jacobins: ce qui m'étonne, c'est que la société garde dans son sein un coquin comme toi. »

§. Le ministre de l'intérieur au colonel de la première division de la Gendarmerie nationale, du 6 décembre, 1792.

« La convention a décrété la peine de mort contre quiconque s'opposeroit au libre accès des voitures qui amènent des subsistances à Paris; elle a porté cette loi sur l'information que plusieurs voitures chargées de bled pour la halle, ont été détournées, & forcées de rétrograder aux lieux d'où elles venoient. La convention m'autorise encore à envoyer de la gendarmerie sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, pour protéger la libre circulation des subsistances: elle a ajouté pour disposition de son décret, que toutes les personnes qui seront arrêtées en flagrant-délit, arrêtant ou détournant des voitures pour Paris, y seroient amenées, pour être jugées par le tribunal criminel de département. — Je vous enjoins en conséquence, citoyen, & sur votre responsabilité, de faire, par les gendarmes que vous commandez, de nombreuses & de fréquentes patrouilles sur toutes les routes de vos trois départemens, & de prendre les mesures les plus actives pour l'exécution des deux décrets d'aujourd'hui, & prévenir les malheurs que des malveillans voudroient accumuler sur Paris, en le privant des subsistances. Je vous envoie des exemplaires de l'affiche qui va être apposée dans tous les départemens voisins, & sur laquelle vous trouverez la circulaire que je leur écris.

§. Les nouvelles de Londres annoncent toujours beaucoup de fermentation dans les trois royaumes.

Les corporations ont ouvert une souscription pour garantir la constitution ; mais les corporations ne font pas la nation. — A Cork, en Irlande, le peuple a brûlé des châteaux appartenans à Burke. à Edimbourg, & dans plusieurs villes d'Ecosse & d'Angleterre, on a planté l'arbre de la liberté. Deux jeunes gens ayant essayé, pendant la nuit, de renverser celui d'Edimbourg, ont été poursuivis & brûlés en effigie ; ils ont eu le bonheur de s'échapper, & leurs maisons ont été incendiées. Un lord très-connu a encouru la disgrâce de la cour : il est suspecté d'avoir formé le projet de livrer la tour de Londres au peuple.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Présidence du citoyen Barrère.

Suite de la séance du dimanche 9 décembre.

Des députés de la ville de Longwy viennent, au nom de leurs concitoyens, supplier de révoquer le décret qui ordonne que leur ville sera rasée ; ils rejettent sur Lavergne, commandant, toute la honte de sa reddition. Le président leur répond qu'ils ont cessé d'être Français, qu'ils ne peuvent rentrer dans le domaine de la liberté qu'en arrachant des mains des Autrichiens, les clefs de leur ville. Il alloit leur accorder les honneurs de la séance, lorsque Mailhe s'y est opposé : ont-ils s'asseoir à la place qu'ont occupé les généraux citoyens de Lille & de Thionville ? Ce mot les a fait renvoyer.

La section des Gardes-Françaises fait part de l'arrêté qu'elle a pris de faire armer tous les citoyens les jours que Louis XVI sera conduit à la barre, & celui de son jugement ; on fera un appel nominal ; & on notera, sur les registres, ceux qui ne s'y rendront pas. Applaudi.

Séance du lundi 10 décembre.

On fait le rapport sur les fournisseurs de l'armée. On accuse Gevaudan & Simercét, d'avoir retenu des ballots destinés à l'habillement des troupes. La convention décrète qu'ils seront mis en état d'arrestation. Cambon blâme cette mesure de mettre les fournisseurs en état d'arrestation, & d'arrêter ainsi toutes les fournitures de l'armée. On veut que le ministre de la guerre rende un compte de l'état des fournitures des armées ; on craint la publicité de ce compte. La municipalité de Ris a arrêté deux voitures chargées d'argent sans conducteurs ; ils étoient en avant ; elles étoient chargées de numéraire que le ministre faisoit passer aux troupes. Les passe-ports étoient en règle.

Les commissaires à l'armée du Var font part d'une victoire remportée par d'Anselme, sur les Piémontois ; mais ils annoncent que tous les volontaires se retirent, le dénuement où ils se trouvent les dégoûte tous du service. On s'élève avec force contre ce système désorganisateur qui paroît regner dans les bureaux de la guerre. On accuse P. de d'impéritie & d'employer des commis ineptes ; on y a vu un prêtre réfractaire. On passe à l'ordre du jour sur cette dénonciation, & on renvoie au comité de la guerre pour les autres.

On demande de toutes parts l'ordre du jour, c'est-à-dire, l'acte énonciatif des crimes de Louis XVI. On annonce qu'il ne pourra être prêt que dans deux heures. On décrète qu'il y aura une séance extraordinaire le soir.

Le dépouillement des papiers de Viard n'a rien annoncé ; on le renvoie pardevant les tribunaux ordinaires.

On rapporte le décret rendu contre le ministre Lajarre. Deslandes, capitaine du navire le *Papillon*, arrivant de Saint-Domingue, est admis à la barre, & annonce à la convention que cette colonie jouit de la tranquillité la plus parfaite, & que tous les décrets y sont reçus avec respect.

P. S. Il est huit heures, la séance du soir est à peine commencée & se prolongera fort avant dans la nuit. A demain les détails.

On seuferit à Paris au bureau de la Medette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéroté. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv pour six mois, 7 liv 10 s. pour trois mois. On est abonné pour trois mois en envoyant un assignat de cent sols.